

**Commune de MOOSCH****PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**Séance du 10 juillet 2020 à 20h00**

sous la présidence de Monsieur José SCHRUFFENEGGER, Maire.

\*\*\*\*\*

Nombre de conseillers élus : 19

Nombre de conseillers en exercice : 19

Nombre de conseillers présents : 16

M. José SCHRUFFENEGGER	Maire,
M. Jean-Marie MUNSCH	Adjoint au Maire,
Mme Sylviane RIETHMULLER	Adjointe au Maire,
M. Bertrand MURA	Adjoint au Maire,
Mme Pascale RINGENBACH	Adjointe au Maire,
M. Jean-Louis BITSCHINE	Adjoint au Maire,
M. Georges BOEGLER	Conseiller Municipal, procuration à M. Bertrand MURA
M. Didier LOUVET	Conseiller Municipal,
M. Jean-Jacques GRAU	Conseiller Municipal,
Mme Marthe BERNA	Conseillère Municipale,
Mme Nadine BINDER	Conseillère Municipale,
Mme Estelle FINCK	Conseillère Municipale, procuration à M. Didier LOUVET
M. Rodolphe FERRAN	Conseiller Municipal,
Mme Marie-Eve PAOLIN	Conseillère Municipale,
M. Bernard WALTER	Conseiller Municipal,
Mme Patricia MARQUES	Conseillère Municipale,
Mme Fanny TRENS	Conseillère Municipale,
Mme Anne-Caroline LEBIDAN	Conseillère Municipale, procuration à M. Rodolphe FERRAN
M. Anthony WELKER	Conseiller Municipal,

## ORDRE DU JOUR

1. Désignation du secrétaire de séance.
2. Observations éventuelles PV du 22 juin 2020.
3. Election des délégués et des suppléants du conseil municipal pour les élections sénatoriales du 27 septembre 2020.
4. Subventions aux Associations – 2020.
5. Approbation du Budget Primitif Principal 2020.
6. Mise en place des commissions communales.
7. Délégation du Conseil Municipal au Maire.
8. Renouvellement des membres de la Commission Communale des Impôts Directs.
9. Approbation du règlement intérieur du Conseil Municipal.

### ***Divers et communication :***

### **Préambule :**

M. le Maire ouvre la séance à 20h05 et salue l'ensemble des conseillers municipaux présents.

Il excuse Mme Estelle FINCK, M. Georges BOEGLÉN ainsi que Mme Anne-Caroline LEBIDAN qui attend un heureux événement.

Il précise qu'il s'agit de la première véritable réunion du Conseil Municipal après celles destinées à la prise de délibérations formelles post-élections.

Enfin, avant d'aborder l'ordre du jour, il informe également les conseillers que le nouveau Conseil Communautaire a été installé le 9 juillet.

**Point n° 1 de l'ordre du jour :**

**Désignation du secrétaire de séance :**

En application du droit local et plus précisément de l'article L.2541-6 du C.G.C.T., Mme Sylviane RIETHMULLER, 2<sup>ème</sup> Adjointe au Maire, est désignée en qualité de secrétaire de séance. Elle est assistée de M. Gilles STEGER, Secrétaire Général.

**Point n° 2 de l'ordre du jour :**

**Observations éventuelles procès-verbal de la séance du 22 juin 2020 :**

Ce procès-verbal dont copie conforme a été adressée à tous les membres du Conseil Municipal, est approuvé à l'unanimité des présents.

**Point n° 3 de l'ordre du jour :**

**Election des délégués et des suppléants du conseil municipal pour les élections sénatoriales du 27 septembre 2020 :**

M. le Maire précise, qu'en application des articles L. 283 à L. 290-1 du code électoral, il convient, en ce 10 juillet 2020, de réunir le conseil municipal pour procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs qui aura lieu le 27 septembre 2020.

**Mise en place du bureau électoral**

Il rappelle qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le Maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir M Jean-Jacques GRAU et Jean-Louis BITSCHINE et Mme Fanny TRENS et M. Anthony WELKER.

**Mode de scrutin**

Le maire a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le maire a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers généraux, conseillers à l'Assemblée de Corse ou membres de l'assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral).

Le maire a rappelé que les délégués sont élus parmi les membres du conseil municipal et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune.

Le maire a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le conseil municipal doit élire cinq (5) délégués et trois (3) suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Les listes présentées doivent respecter l'alternance d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire a constaté qu'une seule liste de candidats avait été déposée. Un exemplaire de la liste de candidats a été joint au procès-verbal.

#### Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié du modèle uniforme. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe (ou le bulletin) que le conseiller municipal a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, qui comprennent les bulletins blancs, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

#### Résultats de l'élection

- |   |                 |
|---|-----------------|
| a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote | <b>Zéro</b>     |
| b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés)                    | <b>Dix-neuf</b> |
| c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau                        | <b>Zéro</b>     |
| d. Nombre de suffrages exprimés [b - c]                                   | <b>Dix-neuf</b> |

Les mandats de délégués sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le quotient électoral, en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués à élire. Il

est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne. A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants.

NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	Suffrages obtenus	Nombre de délégués	Nombre de suppléants
Liste SCHRUFFENEGER José .....	19 .....	5 .....	3 .....

**Proclamation des élus**

**M. le Maire a proclamé élus délégués les candidats suivants :**

- SCHRUFFENEGER José
- RINGENBACH Pascale
- LOUVET Didier
- MARQUES Patricia
- MUNSCH Jean-Marie

**Il a ensuite proclamé élus suppléants les candidats suivants :**

- TRENS Fanny
- WALTER Bernard
- BERNA Marthe

**Point n° 4 de l'ordre du jour :**

**Subventions aux Associations - 2020 :**

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, fixe pour l'année 2020, les subventions à verser aux associations locales comme suit :**

- Société de Gymnastique ESPERANCE	1 145 €
- Amicale des SAPEURS POMPIERS	1 145 €
- CERCLE ST-AUGUSTIN	1 145 €
- CONSEIL DE FABRIQUE MOOSCH	1 145 €
- CHORALE ST-AUGUSTIN	735 €
- Association "Vivre à Moosch"	735 €
- U.N.C.	610 €
- Société de QUILLES "La Mooschoise"	610 €
- Amicale des PECHEURS	610 €
- Amicale des DONNEURS DE SANG	610 €
- Amicale des AVICULTEURS (siège social à Storckensohn)	610 €
- Amicale des AMIS DES OISEAUX	610 €
- Club Athletic Moosch	300 €
- Amis de la Résidence Jungck	300 €
- Association pour les écoliers mooschois (APEM)	200 €
- UFSBD 68 (union française soins bucco-dentaires)	150 €
- ABCM « les Schwalmala »	100 €
- Écureuils « volants »	50 €
- Banque Alimentaire du Haut-Rhin	50 €
- Club Vosgien Saint-Amarin	50 €
- Conférence Saint-Vincent de Paul	50 €
- Classes des Conscrits (année 2020)	150 €
- Association sportive scolaire de Moosch (Ecole Primaire)	426 €
- OCCE Coopérative Scolaire Ecole Maternelle	288 €

- Croix Rouge – Unité de Thann 50 €

La subvention accordée aux écoles comprend :

le cadeau de Noël 2020 à raison de 6 € par élève inscrit, soit :

(effectif de **119** élèves dont 71 pour l'école élémentaire et 48 pour l'école maternelle).

L'ensemble de ces subventions seront inscrites à l'article 6574 du Budget Primitif 2020.

**Point n° 5 de l'ordre du jour :**

**Approbation du Budget Primitif Principal 2020 :**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1612-1 et suivants et L.2311-1 à L.2343-2 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'organisation territoriale de la République et notamment ses articles 11 et 13 ;

Après exposé de M. José SCHRUFFENEGGER, Maire,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- **Vote le Budget Primitif Principal de l'exercice 2020 arrêté aux montants suivants :**

	<u>Dépenses</u>	<u>Recettes</u>
• Investissement	617 567 €	617 567 €
• Fonctionnement	2 021 941 €	2 021 941 €
•		
<b>TOTAL</b>	<b>2 639 508 €</b>	<b>2 639 508 €</b>

**Point n°6 de l'ordre du jour :**

**Mise en place des commissions communales :**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2541-8

VU le procès-verbal établissant les résultats des dernières élections municipales,

Considérant la nécessité, pour la bonne marche des travaux du Conseil Municipal, de préparer et étudier les dossiers en commissions,

AYANT ENTENDU l'exposé de M. le Maire, lequel expose :

Que ces dernières ont été créées à partir de 6 pôles principaux qui ont été définis de la manière suivante : Administration générale, urbanisme, finances, budgets – Action sociale, solidarité, associations, cérémonies, citoyenneté, devoir de mémoire – Travaux, voirie, patrimoine bâti, journée citoyenne – Propreté urbaine et des bâtiments publics, fleurissement, écocitoyenneté, développement durable, intendance, séniors – Forêt, chasse, pêche, rivière, déchets verts, sécurité – Culture, enfance, jeunesse, affaires scolaires et sportives.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité décide :**

- d'instituer les commissions communales ci-après détaillées, étant entendu, comme l'a précisé M. le Maire, par ailleurs président de toutes les commissions, que les 6 commissions créées ci-dessous ne constituent pas une liste exhaustive, mais sont susceptibles d'être complétées par de nouvelles commissions selon les besoins :

**1) COMMISSION ADMINISTRATION GENERALE, URBANISME, FINANCES, BUDGETS**

Président : José SCHRUFFENEGGER

- Elaboration et suivi du Budget (finances)
- Gestion des ressources humaines
- Affaires administratives (état-civil, liste électorale)
- Comptabilité
- Assurances et suivi des contrats
- Application des règlements et suivi des conventions
- Urbanisme
- Communication
- Accueil des nouveaux habitants

Membres :

Bertrand MURA

Didier LOUVET

Pascale RINGENBACH

Marie-Eve PAOLIN

Jean-Marie MUNSCH

Jean-Louis BITSCHINE

**2) COMMISSION ACTION SOCIALE, SOLIDARITE, ASSOCIATIONS, CEREMONIES, CITOYENNETE, DEVOIR DE MEMOIRE**

Président-délégué : Jean-Marie MUNSCH

- Animation Comité de la Vie Associative
- Conseil de la vie sociale de la Résidence Jungck
- Organisation des manifestations culturelles
- Organisation des manifestations patriotiques



- Pilotage du Téléthon
- Organisation de la fête des Seniors
- Gestion de la page Facebook de la commune

**Membres :**

Estelle FINCK

Pascale RINGENBACH

Bernard WALTER

Marie-Eve PAOLIN

Nadine BINDER

Patricia MARQUES

Rodolphe FERRAN

Sylviane RIETHMULLER

Marthe BERNA

Jean-Jacques GRAU

Anne-Caroline LEBIDAN

**3) COMMISSION CULTURE, ENFANCE, JEUNESSE, AFFAIRES SCOLAIRES ET SPORTIVES****Présidente-déléguée : Pascale RINGENBACH**

- \* Affaires culturelles
- \* Conseils d'école
- \* Temps périscolaire à l'école (rythmes scolaires)
- \* Activités extra-scolaires pour la jeunesse
- \* Animations jeunesse
- \* Référente bibliothèque
- \* Terrain Multisports

**Membres :**

Fanny TRENS

Marie-Eve PAOLIN

Patricia MARQUES

Anne-Caroline LEBIDAN

**4) COMMISSION TRAVAUX, VOIRIE, PATRIMOINE BATI, JOURNEE CITOYENNE**

Président-délégué : Jean-Louis BITSCHINE

- \* Elaboration du planning hebdomadaire du service technique
- \* Encadrement et aide de l'équipe technique
- \* Surveillance des travaux et des programmes structurants de la Commune
- \* Encadrement des jobs d'été
- \* Plan communal de sauvegarde
- \* Document Unique
- \* Organisation de la Journée Citoyenne

Membres :

Anthony WELKER

Didier LOUVET

Bernard WALTER

Marie-Eve PAOLIN

Rodolphe FERRAN

Jean-Jacques GRAU

Georges BOEGLIN

Richard ZUSSY

Guy PAOLIN

Michel BOULIN

Claude BERNA

Jean-Luc MARTIN

**5) COMMISSION PROPETE URBAINE ET DES BATIMENTS PUBLICS, FLEURISSEMENT, ECOCITOYENNETE, DEVELOPPEMENT DURABLE, INTENDANCE, SENIORS**

Présidente-déléguée : Sylviane RIETHMULLER

- \* Fleurissement
- \* Concours des maisons fleuries
- \* Propreté du village dont Haut-Rhin Propre
- \* Gerplan
- \* Démarche zéro pesticide
- \* Décoration de Noël et autres
- \* Tri sélectif

- \* Promotion et mise en place d'actions écocitoyennes
- \* Projet des jardins partagés
- \* Animation et développement du Conseil des Aînés
- \* Gestion des agents de propreté
- \* Transition écologique et développement durable

Membres :

Estelle FINCK

Didier LOUVET

Bernard WALTER

Nadine BINDER

Patricia MARQUES

Rodolphe FERRAN

Marthe BERNA

Jean-Jacques GRAU

Fanny TRENS

Sabine RIETHMULLER

Anne-Caroline LEBIDAN

**6) COMMISSION FORET, CHASSE, PECHE, RIVIERE, DECHETS VERTS, SECURITE**

Président-délégué : Bertrand MURA

- \* Questions relatives à la sécurité
- \* Plateforme verte
- \* Bûcher et encadrement des conscrits
- \* Gestion et surveillance de la forêt en lien avec le technicien ONF
- \* Syndicat de rivières
- \* Chasse
- \* Pêche

Membres :

Anthony WELKER

Bernard WALTER

Rodolphe FERRAN

Jean-Jacques GRAU

**Point n° 7 de l'ordre du jour :****Délégation du Conseil Municipal au Maire :**

Le Conseil Municipal a la possibilité de déléguer un certain nombre d'attributions limitativement énumérées par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Dans le cadre de ces délégations, les décisions ponctuelles sont prises par le Maire dans les domaines qui lui ont été délégués.

Elles permettent de régler promptement certains dossiers et concourent efficacement à la bonne marche des services.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :****- Décide de déléguer au Maire dans ses domaines de compétence, les attributions visées par l'article L.2122-22 du CGCT**

Les compétences seront les suivantes :

- 1) **Arrêter et modifier** l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2) **Fixer**, par référence aux tarifs existants et dans la limite des majorations appliquées annuellement par le Conseil Municipal lors de la mise à jour des tarifs communaux, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale, des droits prévus au profit des communes et qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3) **Procéder dans la limite à 300 000,- €**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a) de l'article 2221-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4) **Prendre** toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et lorsque le montant des marchés et accords-cadres ne dépasse pas **40 000,- € hors taxes (HT)** ;
- 5) **Décider** de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;
- 6) **Passer** les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistres y afférentes ;
- 7) **Créer, modifier ou supprimer** les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8) **Prononcer** la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9) **Accepter** les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10) **Décider** de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à **4 600,- €** ;
- 11) **Fixer** les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 12) **Fixer** dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

- 13) **Décider** de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14) **Fixer** les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15) **Exercer**, au nom de la commune, **dans la limite de 200 000,- €**, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code ;
- 16) **Intenter** au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, chaque fois qu'il sera nécessaire de conserver les droits de la commune ou d'éviter les conséquences résultant de l'expiration des délais ;
- 17) **Régler dans la limite d'un montant de 10 000,- €** toutes les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ;
- 18) **Réaliser** les lignes de trésorerie dans la limite d'un montant de **200 000,- €** ;

Il est précisé que les décisions prises dans le cadre de cette délégation font l'objet d'une communication régulière au Conseil Municipal.

Enfin, le Conseil Municipal peut revenir à tout moment sur cette délégation.

#### **Point n° 8 de l'ordre du jour :**

#### **Renouvellement des membres de la Commission Communale des Impôts Directs :**

L'article 1650-1 du Code Général des Impôts institue dans chaque commune, une commission communale des impôts directs présidée par le maire ou par un adjoint délégué.

Cette commission dresse avec le représentant de l'administration la liste des locaux de référence et des locaux types retenus pour déterminer la valeur locative des biens imposables à la taxe foncière sur les propriétés bâties et à la taxe d'habitation, et établit les tarifs d'évaluation correspondants. Elle participe également à la détermination des tarifs d'évaluation des propriétés non bâties.

Dans les communes de moins de 2000 habitants, la commission est composée de 6 commissaires titulaires et de 6 commissaires suppléants.

La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du Conseil Municipal.

Les commissaires doivent être de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union Européenne, être âgés de 25 ans au moins, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission et un commissaire doit être domicilié en dehors de la commune.

Les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le directeur des services fiscaux sur une liste de contribuables, en nombre double, remplissant les conditions sus-énoncées, dressée par le Conseil Municipal.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- **Dresse la liste des 24 contribuables, soit 12 titulaires et 12 suppléants, remplissant les conditions prévues par l'article 1650-1 du Code Général des Impôts comme suit :**

**Titulaires :**

BOULIN Michel – 2 rue du Belacker  
MUNSCH Jean-Marie – 65, rue du Général de Gaulle  
RUDLER Jeannine – 12, rue des Platanes  
GIACOMINI Brigitte – 37, rue Brand  
ARNOLD Marie Gabrielle - 23, rue de Malmerspach  
PAOLIN Marie-Eve – 6, rue du Belacker  
ZUSSY Richard – 8, rue du Belacker  
GRAU Edith – 5, rue du Général de Gaulle  
MARTIN Jean-Luc – 19b, rue Brand  
MERKLEN Anne-Marie – 5, rue des Tilleuls  
LEDUC Noël – 21, rue de la Mine d'Argent  
JUNG Gérard – 2, rue du Rossberg

**Suppléants :**

BLONDE Georges – 36, rue du Général de Gaulle  
BITSCHINE Francine – 9, rue du Moulin  
ARNOLD Monique – 34, rue de la Gare  
ZEISSER Jean – 58, rue de la Gare  
SPETZ Richard – 5, rue des Chaumes  
RAHM Jacques – 8, rue des Platanes  
RIETH Edouard – 32, rue de la Mine d'Argent  
DENNECKER Roger – 5, rue des Primevères  
FICHTER Alain – 6, rue du Rossberg  
FRITZ Gilbert – 18, rue des Mésanges

HORNY Léonard – 4, rue du Rossberg

PERNEL Jean-Claude – 14, rue des Tilleuls

**Point n° 9 de l'ordre du jour :**

**Approbation du règlement intérieur du Conseil Municipal :**

M. le Maire expose que conformément à l'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les six mois de son installation.

Le projet de règlement est présenté au Conseil Municipal.

**PROJET DE REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL DE MOOSCH**

**Article 1er : Réunions du conseil municipal**

*Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Le maire peut réunir le conseil aussi souvent que les affaires l'exigent. Le maire est tenu de le convoquer chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par un tiers des membres du conseil municipal.*

**Articles 2 : Régime des convocations des conseillers municipaux**

*Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse trois jours francs au moins avant celui de la réunion. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.*

**Article 3 : L'ordre du jour**

*Le maire fixe l'ordre du jour. Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont en principe préalablement soumises, pour avis, aux commissions compétentes et au bureau municipal, sauf décision contraire du maire, motivée notamment par l'urgence ou toute autre raison. Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du conseil, le maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.*

**Article 4 : Les droits des élus locaux**

*Tout membre du conseil a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération. Dans tous les cas, les dossiers seront tenus, en séance, à la disposition des membres du conseil.*

**Article 5 : Le droit d'expression des élus**

*Les membres du conseil peuvent exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Lors de cette séance, le maire répond aux questions posées oralement par les membres du conseil. Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une réunion du conseil spécialement organisée à cet effet.*

**Article 6 : Informations complémentaires demandées à l'administration de la commune**

*Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du conseil auprès de l'administration de la commune, devra être adressée au maire. Les informations demandées seront communiquées dans la quinzaine suivant la demande. Toutefois, dans le cas où l'administration communale nécessite un délai supplémentaire pour répondre à la demande, le conseiller municipal concerné en sera informé dans les meilleurs délais.*

**Article 7 : Les commissions consultatives**

*Les six commissions communales et spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises par le maire et en particulier, préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités ; elles émettent des avis car elles ne disposent pas de pouvoir décisionnel. Les commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées.*

*Chaque membre du conseil est membre d'au moins une commission. Le maire préside les commissions. Il peut déléguer à cet effet un adjoint au maire. Si nécessaire, le conseil peut décider de créer une commission spéciale en vue d'examiner une question particulière. Les séances des commissions communales et des commissions spéciales ne sont pas publiques sauf décision contraire du maire et de la majorité des membres de la commission concernée.*

*Il est souhaitable que les commissions soient ouvertes à des citoyennes ou citoyens volontaires.*

**Article 8 : Rôle du maire, président de séance**

*Le maire, et à défaut celui qui le remplace, préside le conseil municipal. Toutefois, la réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal. Le maire vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la réunion, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le ou les secrétaires les preuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la réunion.*

**Article 9 : Le quorum**

*Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance. Au cas où des membres du conseil municipal se retireraient en cours de réunion, le quorum serait vérifié avant la mise en délibéré des questions suivantes. Les procurations n'entrent pas dans le calcul du quorum. Si, après une première convocation régulière, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le Maire adresse aux membres du conseil une seconde convocation. Cette seconde convocation doit*



*expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le conseil pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres.*

#### **Article 10 : Les procurations de vote**

*En l'absence du conseiller municipal, celui-ci peut donner à un autre membre du conseil municipal de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom. Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Celui-ci est toujours révocable. Les pouvoirs sont remis, au plus tard, au Maire au début de la réunion.*

#### **Article 11 : Secrétariat des réunions du conseil municipal**

*Au début de chaque réunion, le conseil nomme un secrétaire. Le secrétaire assiste le maire pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, les opérations de vote et le dépouillement des scrutins.*

#### **Article 12 : Communication locale**

*Les réunions peuvent faire l'objet d'un compte rendu dans la presse. Le procès-verbal de la réunion sera affiché au plus tard 6 jours après la tenue de la réunion sur le panneau d'affichage de la mairie. Ce procès-verbal sera également publié sur le site internet de la commune. Pour le reste, les dispositions du code général des collectivités territoriales s'appliquent.*

#### **Article 13 : Présence du public**

*Les réunions du conseil municipal sont publiques. Des emplacements, en nombre suffisant, sont prévus dans la salle des délibérations pour permettre l'accueil du public.*

*Un débat entre le public et le conseil municipal portant sur les affaires de la commune pourra se tenir, à condition que les conclusions de ce débat n'aient aucun caractère obligatoire et ne puissent constituer en elles-mêmes une décision.*

#### **Article 14 : Réunion à huis clos**

*A la demande du maire ou de trois membres du conseil, le conseil municipal peut décider, sans débat, d'une réunion à huis clos. La décision est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés.*

#### **Article 15 : Police des réunions**

*Le maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre. Les téléphones portables devront être éteints.*

#### **Article 16 : Règles concernant le déroulement des réunions**

*Le maire appelle les questions à l'ordre du jour dans leur ordre d'inscription. Le maire peut proposer une modification de l'ordre des points soumis à délibération. Un membre du conseil peut également demander cette modification. Le conseil accepte ou non, à la majorité absolue, ce type de*

propositions. Chaque point est résumé oralement par le Maire ou par un rapporteur désigné par le maire.

#### **Article 17 : Débats ordinaires**

Le Maire donne la parole aux membres du conseil qui la demandent. Il détermine l'ordre des intervenants en tenant compte de l'ordre dans lequel se manifestent les demandes de prises de parole. La liberté d'expression est totale.

Tous les membres du conseil sont tenus de respecter la parole de l'orateur qui ne devra pas être interrompu.

#### **Article 18 : Suspension de séance**

Le maire prononce les suspensions de séances.

#### **Article 19 : Vote**

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés. En cas de partage, la voix du maire est prépondérante (sauf pour les votes à bulletin secret). En cas d'élection, le vote a lieu à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin et à la majorité relative des suffrages exprimés, si un troisième tour de vote est nécessaire. A égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé des candidats. En dehors du scrutin secret, le mode habituel est le vote à main levée. Le vote secret est appliqué à la demande du tiers des membres de l'assemblée municipale.

#### **Article 20 : Procès-verbal**

Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet. Elles sont signées par tous les membres présents ; sinon il est fait mention des raisons qui empêchent la signature. Les délibérations à caractère réglementaire sont publiées dans un recueil des actes administratifs.

#### **Article 21 : Désignation des délégués**

Le conseil désigne ses membres ou ses délégués au sein d'organismes extérieurs selon les dispositions du code général des collectivités territoriales régissant ces organismes. Le remplacement de ces délégués peut être fait dans les mêmes conditions que leur nomination.

#### **Article 22 : Modification du règlement intérieur**

La moitié des membres peut proposer des modifications au présent règlement. Dans ce cas, le conseil municipal en délibère dans les conditions habituelles.

#### **Article 23 : Autre**

Pour toute autre disposition, il est fait référence aux dispositions du code général des collectivités territoriales. Le présent règlement intérieur a été adopté par le conseil municipal de la commune de Moosch, le 10 juillet 2020.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- **Adopte ce règlement intérieur.**

**Point n°10 de l'ordre du jour :**

### **Divers et communications**

#### Communauté de Communes de la Vallée de Saint-Amarin :

M. le Maire rend compte de la réunion d'installation du nouveau Conseil de la Communauté de Communes qui s'est tenue le jeudi 9 juillet.

M. Cyrille AST, 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire de Saint-Amarin a été élu Président.

Sept vice-présidents vont épauler le Président :

- Eddie STUTZ, Maire de Malmerspach, 1<sup>er</sup> vice-président, en charge de la dynamique commerciale, artisanale et industrielle
- Stéphane KUNTZ, Maire d'Urbès, 2<sup>ème</sup> vice-président, en charge de l'eau et de l'assainissement
- José SCHRUFFENEGGER, Maire de Moosch, 3<sup>ème</sup> vice-président, en charge des espaces sportifs et de loisirs
- Nadine SPETZ, Maire de Felling, 4<sup>ème</sup> vice-présidente, en charge du développement touristique
- Jacques KARCHER, Maire de Storckensohn, 5<sup>ème</sup> vice-président, en charge de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire
- Véronique PETER, Conseillère Municipale de Saint-Amarin, 6<sup>ème</sup> vice-présidente, en charge de l'environnement, du développement durable, du logement et du patrimoine bâti
- Charles WEHRLIN, Maire de Saint-Amarin, 7<sup>ème</sup> vice-président, en charge des services à la population

Les vice-présidents animeront des comités consultatifs qui seront ouverts à tous les conseillers municipaux.

La prochaine réunion du conseil communautaire se déroulera le 21 juillet prochain.

#### Label « Terre de Jeux 2024 » :

M. le Maire précise, que suite à sa demande formulée lors du congrès des Maires, la commune s'est vue décernée le label « Terre de Jeux 2024 » par le Président de Paris 2024, Tony ESTANGUET.

La séance est levée à **23h25**.